

Re McKimm

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Malcom Joseph McKimm

2010 OCRCVM 41

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 19 août 2010 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 30 août 2010
(7 paragraphes)

Formation d'instruction

John D. James (président), William J. Welton (membre de la formation) et James Ross (membre de la formation)

Comparutions

Elsa Renzella, avocate de la mise en application

Peter Leveque, pour Malcom McKimm.

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilière (OCRCVM) et Malcom Joseph McKimm, les deux parties présentent le règlement fondé sur la reconnaissance par M. McKimm de la contravention suivante aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM.

De 2002 à 2007, inclusivement, l'intimé a exercé des activités professionnelles extérieures, à l'insu de son employeur ou sans son consentement, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Aux termes de l'entente de règlement, l'OCRCVM et M. McKimm ont accepté les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 50 000 \$;
- b) le paiement à l'OCRCVM par M. McKimm d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 3 La formation accepte la position très claire que, si les modalités de règlement se situent dans une fourchette raisonnable, la formation doit accepter le règlement et ne doit pas substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel de l'OCRCVM. La seule question à trancher est donc de savoir si les modalités de règlement proposées se situent ou non dans une fourchette raisonnable.

¶ 4 Les faits sous-jacents à l'entente de règlement sont relativement simples et ont été reconnus par M. McKimm :

- De 2002 environ à 2007, M. McKimm a exercé des activités professionnelles extérieures pendant qu'il était employé chez Wolverton Securities Limited (Wolverton).
- Les activités professionnelles extérieures consistaient fondamentalement en la rédaction et la révision de plans d'entreprise et le conseil en matière de plans d'entreprise, l'assistance en vue de financements, la négociation ou la mise en place de financements pour des personnes physiques et des entreprises, dont certaines étaient aussi des clientes de Wolverton.
- Une partie de ses activités professionnelles extérieures était exercée par l'entremise d'une société dénommée MD Associates International Inc., dont l'intimé et son épouse étaient les seuls administrateurs.
- M. McKimm a exercé une partie de ses activités professionnelles extérieures au bureau de Wolverton et a utilisé son adresse de courriel chez Wolverton.
- M. McKimm a avoué au personnel de l'OCRCVM avoir présenté des amis et des clients à divers prêteurs, leur avoir fourni une assistance à l'égard de plans d'entreprise et avoir reçu à l'occasion une rémunération pour ses efforts. Il a aussi avoué ne pas avoir déclaré ces activités ou cette rémunération à Wolverton.
- La rémunération reçue par M. McKimm pour ses activités extérieures était versée soit par la personne physique ou l'entreprise à laquelle il fournissait les services, soit par les institutions financières sous la forme d'une commission d'indication de client.
- Le montant de la rémunération pour ces activités professionnelles extérieures se chiffrait à 49 000 \$ environ.

¶ 5 Pour déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable, la formation a examiné les lignes directrices générales et particulières qu'on trouve dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres. Nous acceptons qu'il y avait des circonstances aggravantes non négligeables à l'égard de la contravention, notamment le fait que les activités ne correspondaient pas à une conduite isolée, mais ont été exercées sur une période de plusieurs années, le fait que la rémunération reçue n'était pas insignifiante et qu'une partie de ces activités ont été exercées dans les bureaux de Wolverton et en utilisant ses ressources. Nous reconnaissons aussi qu'il existait des circonstances atténuantes très importantes. D'une importance particulière en vue de la décision, il y a le fait que rien dans les activités professionnelles extérieures n'était illégal ou inconvenant de quelque façon. En outre, aucun des clients de l'intimé n'a subi de préjudice et aucune plainte n'a été reçue de clients par suite de ces activités.

¶ 6 Si les lignes directrices sur les sanctions font mention de la remise de l'avantage tiré des activités professionnelles extérieures, nous sommes convaincus que le montant de l'amende proposé prend en compte les éléments se rattachant à la remise de l'avantage. De plus, les sanctions recommandées font aussi état de la possibilité de périodes de suspension et (ou) de surveillance étroite ou stricte, mais nous sommes informés que M. McKimm n'exerce plus la profession depuis au moins deux ans et que ces considérations ne s'appliquent pas dans les circonstances.

¶ 7 Nous sommes d'avis que, compte tenu de tous ces facteurs, les modalités de règlement se situent dans une fourchette raisonnable et nous les acceptons.

Fait à Calgary (Alberta), le 30 août 2010.

*** * * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Malcom McKimm, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Malcom McKimm (l'intimé).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

De 2002 à 2007, inclusivement, l'intimé a exercé des activités professionnelles extérieures, à l'insu de son employeur ou sans son consentement, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 50 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

i. Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

ii. Contexte

11. Sur plusieurs années, l'intimé a fourni des conseils et des consultations à des connaissances professionnelles, à des amis et à des clients chez son employeur, Wolverton Securities Ltd. (Wolverton). Parfois, il recevait une rémunération ou une indemnisation pour les services fournis. L'intimé a fait défaut de déclarer ces activités à Wolverton et d'en obtenir l'approbation nécessaire.

Inscription et emploi

12. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé la succursale de Red Deer (Alberta) de Wolverton et était inscrit comme représentant inscrit (détail) auprès de l'ACCOVAM.
13. Le 1^{er} novembre 2007, l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) a reçu un avis de cessation d'emploi. Selon cet avis, l'intimé a donné sa démission pour un motif déterminé le 29 octobre 2007. L'avis indiquait également que l'intimé avait exercé une activité professionnelle non autorisée à la succursale.
14. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM ou de l'association qu'il a remplacée, l'ACCOVAM, depuis sa démission de Wolverton.
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Activités professionnelles extérieures

16. De 2002 environ à 2007, l'intimé exerçait des activités professionnelles extérieures pendant qu'il était employé chez Wolverton.
17. Les activités professionnelles extérieures consistaient fondamentalement en la rédaction et la révision de plans d'entreprise et le conseil en matière de plans d'entreprise, l'assistance en vue de financements, la négociation ou la mise en place de financements pour des personnes physiques et des entreprises, dont certaines étaient aussi des clientes de Wolverton.
18. Une partie de ses activités professionnelles extérieures était exercée par l'entremise d'une société dénommée MD Associates International Inc., dont l'intimé et son épouse étaient les seuls administrateurs.
19. L'intimé a exercé une partie de ses activités extérieures au bureau de Wolverton et a utilisé son adresse de courriel chez Wolverton.
20. L'intimé a avoué au personnel de l'OCRCVM avoir présenté des amis et des clients à divers prêteurs, leur avoir fourni une assistance à l'égard de plans d'entreprise et avoir reçu à l'occasion une rémunération pour ses efforts. Il a aussi avoué ne pas avoir déclaré ces activités ou cette rémunération à Wolverton.
21. La rémunération reçue par l'intimé pour ses activités extérieures était versée soit par la personne physique ou l'entreprise à laquelle il fournissait les services, soit par les institutions financières sous la forme d'une commission d'indication de client.
22. Le personnel a obtenu une preuve de la rémunération suivante versée à l'intimé :

Date (approximative)	Services fournis	Payeur ou client	Montant
2002			
Avril 2002	Commission de démarchage	CTS Ltd.	3 000 \$
Nov. 2002	Services professionnels	CG Professional Corp.	5 000 \$
2003			
5 mars 2003	Services financiers	PVS Ltd.	6 232 \$
2 avril 2003	Services financiers	PVS Ltd.	2 020 \$
2004			
Année 2004	Commissions d'indication de clients	ATB Financial	3 139,90 \$
29 juin 2004	Commissions d'indication de clients	Flin Flon Credit Union	625 \$

2 juillet 2004	Commissions d'indication de clients	Community Credit Union	1 966,82 \$
2005			
Août/sept. 2005	Commissions d'indication de clients	Community Savings	690 \$
Août/sept. 2005	Commissions d'indication de clients	Community Savings	575 \$
18 oct. 2005	Services financiers	DG Vacuum Services	1 200 \$
2006			
Année 2006	Commissions d'indication de clients	ATB Financial	8 452,22 \$
8 mars 2006	Commissions d'indication de clients	Alberta Credit Union	506,25 \$
27 juin 2006	Services financiers	VR	12 500 \$
2007			
Février 2007	Consultation, commissions d'indication de clients	PRO N2 Ltd. et sociétés liées	3 500 \$
Total			49 407,19 \$

23. Ni Wolverton ni aucun de ses clients n'ont subi de perte financière par suite de ces activités.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
30. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
31. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Red Deer (Alberta), le 19 août 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimé »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 19 août 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« Elsa Renzella »

Elsa Renzella

Avocate principale de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 19 août 2010, par la formation d'instruction suivante :

« John James »

Président de la formation

William Welton

Membre de la formation

Jim Ross

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010